



## RÈGLEMENT # 228

### ADOPTION DU RÈGLEMENT # 228 SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens le 13 juin 2018 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, le 4 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE les articles 6, 59, 62 ET 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47) prévoient les compétences des municipalités à l'égard de la gestion animalière sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 11 mai 2020 en vue de l'adoption du présent règlement

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre appuyé par madame Karyn Chabot et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

### SECTION I : DÉFINITIONS

#### Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

#### Article 2 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement remplace les règlements # 145, 146 et 154

#### Article 3 DÉFINITIONS :

*Aire de jeux* : la partie d'un terrain accessible au public, occupé par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire.

*Animal domestique* : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

*Animal de ferme* : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le canard, etc.

*Animal errant* : tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

*Chenil* : un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension, un établissement de soins vétérinaire ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

*Chien dangereux* : un chien qui remplit une des conditions suivantes

1. il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale ;
2. alors qu'il se trouvait à l'extérieur d'un terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a mordu ou attaqué une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer ;

*Chien d'assistance* : un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.

*Chien d'attaque* : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal

*Chien de protection* : un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.

*Chien guide* : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.

*Endroit public* : désigne notamment, un chemin, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

*Expert de la municipalité* : un médecin vétérinaire désigné par la municipalité qui agit seul ou avec un spécialiste en comportement animal également désigné par la municipalité.

*Gardien* : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique.

*Micropuce* : dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou par un technicien en santé animale sous la supervision d'un médecin vétérinaire, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques.

*Muser* : mettre une muselière à un animal soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

*Organisme autorisé* : l'inspecteur municipal de la municipalité, tout agent de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de l'organisme autorisé par la municipalité chargé de l'application du présent règlement.

*Territoire* : territoire de la Municipalité de La Motte.

*Unité d'occupation* : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme unité d'occupation signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

*Municipalité* : Municipalité de La Motte.

### **Article 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

## **SECTION II : ANIMAUX PERMIS**

### **Article 4 ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS**

Sur le territoire de la Municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

Aux fins du présent règlement, sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes :

Chien, chat, lapin, cochon d'Inde, furet, tortue domestique, rongeur domestique de moins de 1,5 kg, hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium.

### **Article 5 ANIMAUX DE FERME**

Les animaux de ferme sont autorisés dans les endroits identifiés par le règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.

Tout propriétaire d'animaux de ferme doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit dans les limites de la municipalité.

Les animaux de ferme doivent être gardés dans un espace clôturé. Les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

## **Article 6 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS**

Il est interdit :

1. de garder dans une unité d'occupation plus de deux (2) chiens ; (selon notre règlement de zonage no 195)
2. de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats ;
3. de garder dans une unité d'occupation plus de quatre (4) animaux, toutes espèces permises confondues, les poissons d'aquarium n'étant pas comptabilisés, et leur nombre autorisé est illimité.

Malgré les paragraphes 1 et 2, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Nonobstant le paragraphe 2, le nombre de chats âgés de plus de trois (3) mois et non stérilisés est limité à un (1) par unité d'occupation. Toutefois, les personnes qui détiennent trois (3) chats dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces chats.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux de ferme dont leur nombre est déterminé par le règlement de zonage de la Municipalité en vigueur.

## **Article 7 EXEMPTIONS**

Les articles de la présente section ne s'appliquent pas dans le cas d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet ou ces usages conformément aux exigences réglementaires applicables.

## **SECTION III : LICENCES POUR CHIENS**

### **Article 8 LICENCE OBLIGATOIRE**

Le gardien d'un chien sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement obtenir annuellement une licence pour chaque chien en sa possession, auprès de l'organisme autorisé, conformément à la présente section.

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

1. Les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
2. L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge ou l'âge approximatif de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre du poil ;
3. La preuve de stérilisation, le carnet de santé et la date du dernier vaccin contre la rage reçu de l'animal, s'il y a lieu ;
4. Le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
5. Tout signe distinctif de l'animal ;
6. Le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
7. Tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien ;
8. La preuve que le demandeur a plus de 16 ans. Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

### **Article 9 COÛT ANNUEL DE LA LICENCE**

Le coût de la licence est de 20 \$ par chien.

La licence est gratuite pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait après le 1<sup>er</sup> octobre.

Des frais de non-inscription de 50 \$ par mois seront ajoutés au coût de la licence.

Le coût de la licence sera réduit de 50 % pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouveau chien après le 31 décembre de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette

réduction. Toutefois, aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable ni remboursable.

#### **Article 10 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE**

La licence est valide pour une période d'un an, comme suit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

#### **Article 11 RENOUELEMENT DE LA LICENCE**

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le présent règlement afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de vie de l'animal.

#### **Article 12 MÉDAILLON**

La licence est délivrée avec un médaillon.

#### **Article 13 PORT OBLIGATOIRE DU MÉDAILLON**

Le gardien d'un chien doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien dont il a la garde.

Le gardien d'un chien doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la municipalité lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien qui ne porte pas le médaillon de la municipalité et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

#### **Article 14 PERTE DU MÉDAILLON**

En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais de 10 \$ seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

#### **Article 15 INTERDICTION RELATIVE AU MÉDAILLON**

Il est interdit :

1. De modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la Municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ;
2. De faire porter le médaillon remis pour un chien par un autre chien que celui pour lequel la licence a été délivrée.

#### **Article 16 CHANGEMENT D'ADRESSE**

Le gardien d'un chien doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien doit aviser l'organisme autorisé du décès, de la disparition, du don ou de la vente de son chien dans les trente (30) jours suivants l'un de ces événements.

Si le chien a une micropuce, le gardien du chien doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

### **SECTION IV : NUISANCES**

#### **Article 17 NUISANCE**

Constitue une nuisance et est interdit, un animal domestique qui :

1. Cause des dommages à la propriété d'autrui ;
2. Fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants ;
3. Fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler.
4. S'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne.
5. Se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.

Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

6. Attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance ;
7. Garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ;

Constitue également une nuisance et est interdit :

8. Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal domestique ;
9. Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne ;
10. Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre un autre animal domestique ;
11. D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique ;
12. D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

#### **Article 18 ERRANCE**

Il est défendu de laisser un animal domestique hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

#### **Article 19 URINE ET MATIÈRE FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION**

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1. Dans son unité d'occupation ;
2. Sur son unité d'occupation ;
3. Sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales, il doit en disposer en manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

### **SECTIONS V : CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

#### **Article 20 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Il existe deux types de chiens potentiellement dangereux sur le territoire de la municipalité, soit :

- Le chien déclaré potentiellement dangereux par sa race, son type ou son croisement ;
- Le chien déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit obtenir un permis de garde de chien potentiellement dangereux et respecter les dispositions de la présente section.

Toute personne qui est propriétaire d'un chien réputé potentiellement dangereux au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux conditions de la présente section et se procurer un permis spécial de chien potentiellement dangereux avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020. À défaut de se conformer dans ce délai, un constat d'infraction pourra être délivré au propriétaire de l'animal. Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et la sanction prévue pour cette infraction pour être imposée pour chaque jour où elle se continue.

## **Article 21 CHIEN RÉPUTÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Un chien dont la race, le type ou le croisement est énuméré ci-dessous est réputé potentiellement dangereux :

1. Les pitbulls, dont les pitbulls terrier américains, les terriers américain ou Staffordshire et les bull-terriers du Staffordshire ;
2. Les rottweillwes ;
3. Les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1 ou 2 et un autre chien ;
4. Les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien ;
5. Les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.

## **Article 22 CHIEN QUI MORD ET QUI CAUSE UNE BLESSURE**

La municipalité peut déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Dans cette éventualité, la municipalité n'a pas à soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire.

## **Article 23 CHIEN QUI MORD ET QUI CAUSE UNE BLESSURE GRAVE OU LA MORT**

Nonobstant l'article précédent, la ville peut déclarer dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave. Lorsque le chien est déclaré dangereux, la municipalité émettra au propriétaire, par avis écrit, une ordonnance d'euthanasie du chien.

La municipalité fera également euthanasier un tel chien dont le propriétaire est inconnu ou introuvable.

Aux fins du présent article, constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant des conséquences physiques importantes.

## **Article 24 CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger qu'il soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Dans cette éventualité, la ville informe le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu de l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci. Les frais de garde nécessaire à la réalisation de l'examen sont à la charge du gardien du chien.

Après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant évalué le chien, la municipalité peut :

1. Lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien dangereux et émettre une ordonnance d'euthanasie ;
2. Lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, déclarer le chien potentiellement dangereux et imposer des conditions particulières de garde, tel que prévu à l'article 28.

## **Article 25 RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE**

Le médecin vétérinaire mandaté par la municipalité rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale de l'animal en fonction notamment des éléments suivants :

1. Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal, telles que son poids et son état de santé ;
2. les caractéristiques psychologiques de l'animal, telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité ;
3. les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible ;
4. le comportement de la personne ou de l'animal domestique mordu ou attaqué ;
5. la description de la morsure (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure, le cas échéant.

Le médecin vétérinaire doit transmettre son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Ledit rapport peut également contenir les recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

**Article 26 PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Le gardien d'un chien réputé ou déclaré potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et se conformer aux conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux émises conformément à la présente section.

L'organisme autorisé délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si les conditions suivantes sont respectées :

1. le demandeur fournit une preuve de stérilisation du chien ou fournit un avis écrit du médecin vétérinaire attestant que l'animal ne peut pas être stérilisé ;
2. le demandeur fournit une preuve de vaccination du chien contre la rage et toute preuve de renouvellement, le cas échéant, à la demande de la municipalité ;
3. le demandeur fournit une preuve que le chien est muni d'une micropuce ;
4. le demandeur est âgé de 18 ans ou plus.

**Article 27 COÛT ET RENOUELEMENT DU PERMIS SPÉCIAL DE GARDE**

Les droits exigibles payables à l'organisme autorisé par le propriétaire pour la délivrance d'un permis spécial sont de 100 \$. Le permis spécial est valide pour une durée de deux ans.

Toutefois, l'émission d'un permis spécial ne dispense pas le gardien d'obtenir et de renouveler annuellement la licence du chien.

**Article 28 MORSURE PAR UN CHIEN**

Toute personne doit immédiatement informer l'autorité compétente lorsque survient une morsure par un chien, d'une personne ou d'un autre animal.

De plus, le gardien du chien qui a mordu doit obligatoirement museler l'animal en tout temps et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,20 mètre lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à ce que la municipalité ait émis une ordonnance à l'égard du chien.

**Article 29 OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux.

**Article 30 RÉVOCATION DU PERMIS SPÉCIAL DE GARDE D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction à la présente section.

Le cas échéant, le gardien doit faire euthanasier l'animal suivant l'ordre d'euthanasie émis par la municipalité.

**Article 31 DÉPENSES**

Toutes les dépenses encourues par l'autorité compétente ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application de la présente section, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

**SECTION VI : NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE**

**Article 32 CONTRÔLE**

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.

Tout animal doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur minimale de 1,5 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque l'animal :

1. se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ;
2. est gardé à l'intérieur des limites d'un terrain ou d'un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de se rendre jusqu'à la limite du terrain, lorsque celui-ci n'est pas clôturé ;
3. se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci

### **Article 33 ANIMAL SANS SURVEILLANCE DANS UN VÉHICULE**

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque :

1. la température extérieure dans la ville atteint ou est inférieur à -10 ° Celsius selon Environnement Canada ;
2. la température extérieure dans la ville atteint ou est supérieure à 20 ° Celsius selon Environnement Canada.

Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

### **Article 34 TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE**

Un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

De plus, il est interdit, pour le gardien d'un animal, de le laisser ou de le transporter, sans être attaché, dans la boîte ouverte d'un camion.

### **Article 35 FAÇON DE SE DÉPARTIR D'UN ANIMAL**

Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à un vétérinaire. Dans cette éventualité, le gardien doit clairement mentionner à l'organisme autorisé ou au médecin vétérinaire qu'il s'agit d'un chien potentiellement dangereux.

### **Article 36 FIN DE VIE DE L'ANIMAL**

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, sauf dans un endroit autorisé par la municipalité.

## **SECTION VII : MISE EN FOURRIÈRE**

### **Article 37 CAPTURE**

L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, potentiellement dangereux, dangereux, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.



### **Article 38 EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION**

Après un délai de 72 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chien potentiellement dangereux peut être mis en adoption après un délai de 72 heures, sous réserve du respect de la section VI du présent règlement par le nouveau gardien.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisation autorisée.

### **Article 39 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN**

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

1. en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal ;
2. en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession ;
3. en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

## **SECTION VIII : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **Article 40 DÉLÉGATION**

La ville peut conclure une entente avec tout organisme afin que celui-ci assure la mise en application du présent règlement. Dans un tel cas, l'organisme avec lequel la municipalité a conclu une entente est l'organisme autorisé aux fins de l'application du présent règlement.

### **Article 41 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

1. visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement ;
2. faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, interdit, errant, mourant, gravement blessé ou hautement contagieux ;
3. exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement ;
4. s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et de saisir, à l'endroit où il est gardé, tout animal qui contrevient au présent règlement ou dont le gardien refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui permettre l'accès.

Nul ne peut entraver, de quelque façon, la capture d'un animal par l'autorité compétente.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que

le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

#### **Article 42            CONSTAT D'INFRACTION**

La Sûreté au Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la municipalité est autorisée à émettre des constats d'infraction pour la section IV du présent règlement, comprenant les articles 19 à 29.

### **SECTION IX : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 43            AMENDES**

À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tous avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

Pour une personne physique

- a) une première infraction, d'une amende de 60 \$ ;
- b) une récidive, d'une amende de 85 \$ ;

Pour une personne morale

- a) une première infraction, d'une amende de 120 \$ ;
- b) une récidive, d'une amende de 170 \$ ;

#### **Article 44            AMENDES SECTION III (ARTICLE 8 À 16)**

Quiconque contrevient à la section III du présent règlement comprenant les articles 8 à 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour d'infraction.

Toute infraction à la section IV du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.

#### **Article 45            AMENDES ARTICLE 17**

Quiconque contrevient aux paragraphes 1 à 7 de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$ ;
- b) une récidive, d'une amende de 200 \$ ;

Quiconque contrevient aux paragraphes 8 à 12 de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$ ;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$ ;

#### **Article 46            AMENDES ARTICLE 18**

Quiconque contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- c) une première infraction, d'une amende de 100 \$ ;
- d) une récidive, d'une amende de 200 \$ ;

#### **Article 47            AMENDES ARTICLE 19**

Quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- e) une première infraction, d'une amende de 50 \$ ;
- f) une récidive, d'une amende de 75 \$ ;

**SECTION X : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 48      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante  
Ce onzième jour de juin de l'an deux mille vingt

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement # 228, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le douzième jour de mai 2020.

Rachel Cossette,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlement adopté le :	2020-06-08
Numéro de résolution :	20-06-079
Publié le :	2020-06-11
En vigueur le :	2020-06-11